Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260703-20260613-DE

**Département**
ILLE ET VILAINE
**Arrondissement**
REDON
**Canton**
BAIN DE BRETAGNE

*Nombre de conseillers*
*En exercice* : 23
*Présents* : 20
*Votants* : 23

*Date de convocation*
26 juin 2026

**Commune de CREVIN – 35090**

# EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2026

L'an deux mil vingt-six, le deux du mois de juillet, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Crevin, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Dominique BRUNEAU, Maire.

**Etaient présents** : Mmes, MM. : BRUNEAU Dominique ; LEMOINE Gérard ; DUPERRIN-GOIZET Anne-Laure ; LE GUEVELLOU Renaud ; ROUSSOULIERES Christine ; EVALET Philippe ; AUBRY Mickaël ; BIGARREAU Lauranne ; BOUGOT Yann ; CHEVREL Delphine ; CRESPEL Aurélie ; FERREIRA Marylène ; JAMIN Hélène ; JETUR Romain ; LAURENT Maureen ; LEGO Erwan ; LERONDEL Pascal ; ROTY Anne-Lise ; SEVENO Delphine ; TETREL Stéphanie.

**Etaient excusé(e)s avec Pouvoir** : GAUVIN Patrick *(Pouvoir à R. LE GUEVELLOU)* ; SALAUN Gabriel *(Pouvoir à C. ROUSSOULIERES)* ; BELAN Benoit *(Pouvoir à H. JAMIN).*

**Etaient absents excusé(e)s** :

**Etaient absents :**

**Secrétaire de séance :** Madame ROUSSOULIERES Christine

| **2026/06/013** | **Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux** |
|---|---|

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, depuis le 1er juin 2023, les collectivités sont dans l'obligation de désigner un référent déontologue.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,*
*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),*
*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,*
*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,*
*Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,*
*Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;*
*Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;*
*Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;*
*Considérant l'accord de la personne désignée ;*

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 035-213500903-20260703-20260613-DE

Monsieur le Maire indique que Bretagne Porte de Loire Communauté a désigné Monsieur Joël BOSCHER, ancien Directeur Général des Services mutualisés de Rennes Métropole et la Ville de Rennes, comme référent déontologue lors de son Conseil communautaire du 30 juin 2026. Monsieur BOSCHER a, par ailleurs, déjà exercé les fonctions de référent déontologue lors du précédent mandat pour 40 communes et 6 intercommunalités.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de procéder à la désignation de Monsieur Joël BOSCHER comme référent déontologue pour les élus de la commune. Ce dernier a donné son accord en date du 24 juin 2026 pour être désigné à ces fonctions.

Monsieur le Maire propose également de définir la durée du mandat confié au référent déontologue comme la durée du mandat des conseillers municipaux de la commune. Il propose de définir les modalités de saisine du référent dans les mêmes conditions que Bretagne Porte de Loire Communauté.

Monsieur le Maire propose enfin au Conseil municipal de l'autoriser à signer tout document afférent à la présente.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :*

- **Désigne** Monsieur Joël BOSCHER en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de CREVIN ;
- **Définit** la durée du mandat confié au référent déontologue comme celle du mandat des conseillers municipaux de la commune ;
- **Définit** les modalités de saisine du référent déontologue dans les mêmes conditions que Bretagne Porte de Loire Communauté ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

**Délibéré les jour, mois et an susdits.**
**Pour extrait conforme au registre,**
**Le Maire,**
**Dominique BRUNEAU**

| **CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE** | |
|---|---|
| **Les voies de recours** | **Les délais** |
| Devant le Maire :<br>***Le recours gracieux***<br><br>Pour ce recours, l'absence de réponse dans les quatre mois équivaut à un rejet de la demande. | Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la publication, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. |
| Devant le Tribunal Administratif :<br>***Le recours contentieux*** | Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la publication de l'acte.<br>Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre cette décision devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011. |